

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE PREFECTORAL
N°1466/2011

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- Des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources « Cachette et Behé » (régularisation),
- Des périmètres de protection des sources « Cachette et Behé » et des ouvrages annexes,

Déclaration :

- De prélèvement d'eau souterraine des sources « Cachette et Behé » (régularisation),

Autorisation :

- De continuer à utiliser l'eau des sources « Cachette et Behé » pour la consommation humaine (régularisation),

CONCERNANT
La COMMUNE DE BELVAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-2 à 7 et R. 1321-6 à 68,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 215-13,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU les délibérations du Conseil Municipal de BELVAL, en dates du 10 mars 2000 et 16 novembre 2007,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé, d'octobre 2007, relatif à la définition des périmètres de protection pour les sources « Cachette et Behé » ainsi que pour les ouvrages annexes,

VU l'arrêté préfectoral n° 373/2011 en date du 21 janvier 2011 portant ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et d'une enquête publique au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, qui se sont déroulées du 28 février 2011 au 14 mars 2011 inclus à la mairie de BELVAL,

VU les pièces du dossier soumis à cette enquête, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur pour l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en date du 22 mars 2011,

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de SAINT-DIE-DES-VOSGES en date du 7 avril 2011,

VU le rapport en date du 4 avril 2011 et le projet d'arrêté établis par la Délégation territoriale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 mai 2011,

CONSIDERANT que les travaux de mise en conformité des ouvrages de captage et ouvrages annexes ainsi que la mise en place de périmètres et des mesures réglementaires de protection adaptées permettront de maintenir voire d'améliorer la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BELVAL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BELVAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

SECTION 1 – Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources « Cachette et Behé » (régularisation).

ARTICLE 1 –

Les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des sources « Cachette et Behé » sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 – Déclaration de prélèvement d'eau souterraine des sources « Cachette et Behé » (régularisation).

ARTICLE 2 – DEBITS AUTORISES

La commune de BELVAL est autorisée à effectuer un prélèvement d'eau souterraine à partir des sources « Cachette et Behé », pour un débit maximum total de 20 m³/h et un prélèvement total maximum de 65 000 m³/an.

La répartition des débits entre les différentes ressources s'effectue selon les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessous :

Captages	Débit moyen journalier m ³ /j	Débit horaire maximum autorisé m ³ /h	Débit annuel maximum autorisé m ³ /an	Débit réservé l/s
Source Cachette	130	15	50 000	0,15
Source Behé	40	5	15 000	0,046
Totaux	170	20	65 000	0.20

ARTICLE 3 – MESURES DE DEBITS

La commune de BELVAL devra installer des compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes, ...)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

SECTION 3 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de BELVAL est autorisée, à titre de régularisation, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources « Cachette et Behé », dans le respect des modalités suivantes :

ARTICLE 5 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DE L’EAU

Les eaux brutes doivent faire l’objet d’un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d’assurer en permanence la distribution d’une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire qu’elles soient physico-chimiques ou microbiologiques. Ces traitements doivent être agréés par le ministère chargé de la santé.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L’EAU PAR L’EXPLOITANT

La commune de BELVAL est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu’au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d’eau. Un fichier sanitaire recueillant l’ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu par l’exploitant.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA QUALITE DE L’EAU

Le contrôle de la qualité de l’eau s’effectue selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites. Les frais d’analyses et de prélèvements sont à la charge de l’exploitant.

SECTION 4 – DECLARATION D’UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 – Sont déclarés d’utilité publique, les périmètres de protection des sources « Cachette et Behé » et des ouvrages annexes, ainsi que les travaux qui s’y rapportent.

Ils sont établis, conformément aux annexes I à VIII du présent arrêté et comprennent :

- Quatre périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source de la Cachette,
- Un pour la source de Behé,
- Un pour la station de neutralisation de la Cachette,
- Un pour le réservoir de Behé.

- Deux périmètres de protection rapprochée :

- Un pour la source de la Cachette,
- Un pour la source de Behé.

Le référencement et la localisation des sources « Cachette et Behé » et des ouvrages annexes sont précisés dans les tableaux suivants :

Noms des ouvrages	Indice Minier	X	Y	Z	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Source de la Cachette	03063X0034	950 895	2 389 442	600	A	348	BELVAL
Source de Behé	03063X0008	950 863	2 388 662	640	A	1219	BELVAL

Ouvrages Annexes	N° Parcelle	Section	Commune d'implantation	Capacité
Station de traitement de la Cachette	348	A	BELVAL	40 m ³ /J
Réservoir de Behé	1218 et 1219	A	BELVAL	85 m ³

Ces périmètres sont soumis aux dispositions de la réglementation générale et devront satisfaire aux prescriptions spécifiques suivantes :

ARTICLE 10 – PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate ont pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements, de traitement ou de stockage ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages.

10.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate des sources « Cachette et Behé » et des ouvrages annexes sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

10.2 – Prescriptions générales

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété, si ce n'est le cas, par la commune de BELVAL et le resteront.

Délimitation des terrains

Une clôture devra être mise en place en limite des périmètres de protection immédiate des sources, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

- Il conviendra de procéder avant tout à l'abattage des arbres inclus dans les emprises protégées, afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les drains ou dans les chambres de captage. Une autorisation de défrichement sera demandée auprès des autorités compétentes.
- Toute activité, construction ou installation, tout dépôt et aménagement de toute nature sera interdit à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau et à l'entretien des emprises protégées et de leurs clôtures ainsi que l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides).

- Toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur les emprises protégées soit en facilitant leur transit.
- Les emprises protégées seront nettoyées (débranchage) au moins deux fois chaque année. Les herbes coupées seront évacuées en dehors des périmètres de protection immédiate, à plus de 100 mètres de ceux-ci, éventuellement en déchetterie (déchets verts) ou en station de compostage.

10.3 – Prescriptions particulières

Remettre en service la station de neutralisation de la Cachette afin de distribuer de l'eau conforme aux habitants.

10.4 – Travaux de mise en conformité

• Des sources

Noms des ouvrages	<u>Travaux de mise en conformité à réaliser</u>
Source Cachette	- Changer le joint du capot et l'échelle qui est rouillée ; - Concernant les habitations alimentées directement à partir de la source de la Cachette : • Mettre en place des compteurs au droit des propriétés privées directement alimentées par la source et rechercher les éventuelles fuites sur ces parties de réseau. • Vérifier l'utilité du regard intermédiaire à proximité de la source et desservant les propriétés privées. Eliminer le regard si le trop-plein fonctionne. • Réaliser les travaux nécessaires pour distribuer à ces habitations de l'eau conforme (traitement de neutralisation et de javellisation permanente)
Source Behé	- Aménager le capot pour permettre son ouverture complète ; - Changer le joint ; - Retrouver la sortie du trop-plein et l'équiper d'un clapet anti-retour ou mettre en place une grille sur l'entrée du trop-plein dans le captage ; - Changer l'échelle ; - Mise en place d'un traitement de neutralisation des eaux agressives et de javellisation permanente.

• Des ouvrages annexes

Noms des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Station de Neutralisation de la Cachette	/
Réservoir de Behé	/
Autres	Mettre en place des compteurs sur le réseau pour pouvoir évaluer les volumes produits et les volumes consommés. Instituer une servitude de passage pour l'accès au captage de Behé et à son réservoir. Supprimer tous les raccordements au plomb, s'il en existe.

10.5 – Pose de panneaux

La commune de BELVAL, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et des ouvrages annexes des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 11 – PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée des sources « Cachette et Behé » sont établis pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes.

11.1 – Définition

Les périmètres de protection rapprochée sont définis sur les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

11.2 – Prescriptions

Les prescriptions, interdictions et servitudes, sont reprises ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
<i>En ce qui concerne les travaux souterrains,</i>	- La création de forages, de sondages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de BELVAL à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou	

	Est interdit	Est réglementé
	pour la mise en place de sondes verticales. - L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. - L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à moins de 200 mètres des ouvrages, sauf pour le passage de conduites étanches d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Celles-ci seront subordonnées à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique, naturels et inertes. - La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs.	- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de moins de 2 mètres de profondeur. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux d'origine géologique identique, naturels et inertes. - L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations supérieures à 2 mètres de profondeur, à plus de 200 m des ouvrages. Leur remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes.
<i>En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,</i>	- L'installation de dépôts, de stockages et de canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...), à l'exception du stockage d'hydrocarbures indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des ouvrages qui pourra être stocké dans une cuve à double enveloppe installée sur bac de rétention d'un volume équivalent à celui stocké. Le volume maximum sera de 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place du stockage devra être effectuée auprès de la commune de BELVAL.	- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) existants à la date de signature du présent arrêté et ceux nécessaires à la réalisation de l'assainissement : • Ils doivent être dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. • Les produits liquides de type hydrocarbures, engrais ou pesticides liquides seront stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présenteront

	Est interdit	Est réglementé
		une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements.
En ce qui concerne les eaux usées	- Les rejets d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception des rejets d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.	
En ce qui concerne les constructions,	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: - celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, - la reconstruction à l'identique après un sinistre, - la mise aux normes de l'existant. - La création de cimetières ou leur agrandissement	- L'extension de l'existant après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité pourra en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.
En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,	- Toute activité agricole.	
En ce qui concerne les travaux forestiers,	- Le défrichement. (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. - La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 300 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.	- La suppression du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite de l'exploitation normale de la forêt. - L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne pourront être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable

	Est interdit	Est réglementé
	- le brûlage et l'écorçage réalisés à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. - le traitement des bois coupés. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. - Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		- La création de nouvelles pistes forestières. Ces pistes forestières sont autorisées à plus de 100 mètres des captages. Pour les projets situés à moins de 100 mètres des captages, ils seront soumis à l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet.
<i>Autres,</i>	- Le camping, le caravaning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). - L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements de la route. - La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées.	- Tout projet de travaux important susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. L'avis d'un hydrogéologue agréé devra être requis au préalable sur le projet. - Tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

	Est interdit	Est réglementé
	- L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritiques, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	

- Toute précaution sera prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).
- Tout autre captage existant devra être mis aux normes en vigueur afin de ne pas créer un point de contamination des eaux superficielles.

ARTICLE 12 – MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 9, 10 et 11 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans.

ARTICLE 13 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de BELVAL devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usagers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation sera examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 14 – CONSTATATIONS AUX INFRACTIONS - SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BELVAL dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 – NOTIFICATION

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le Maire de la commune de BELVAL est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 17 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY 5 Place Carrière - 54000 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Maire de BELVAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et une copie de l'arrêté sera affichée pendant deux mois dans la Mairie susvisée.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux aux frais du demandeur par les soins du Préfet.

Epinal, le 27 MAI 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI

COMMUNE DE BELVAL

ANNEXES à L'ARRETE N° 1466/2011

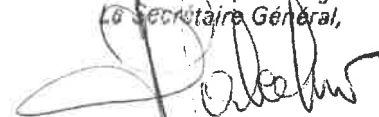
- Annexe I : Un plan de situation des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources au 1/15 000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source « Behé » au 1/4000^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source « Cachette » au 1/4000^{ème}.
- Annexe IV : Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée concernant les sources « Cachette et Behé » et les ouvrages annexes.
- Annexe V : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source « Behé » et du réservoir au 1/500^{ème}.
- Annexe VI : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source « Cachette » et de la station de neutralisation au 1/500^{ème}.
- Annexe VII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la station de neutralisation au 1/250^{ème}.
- Annexe VIII : Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source « Cachette » au 1/250^{ème}.

VU

Pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Epinal, le 27 MAI 2011
Le Préfet

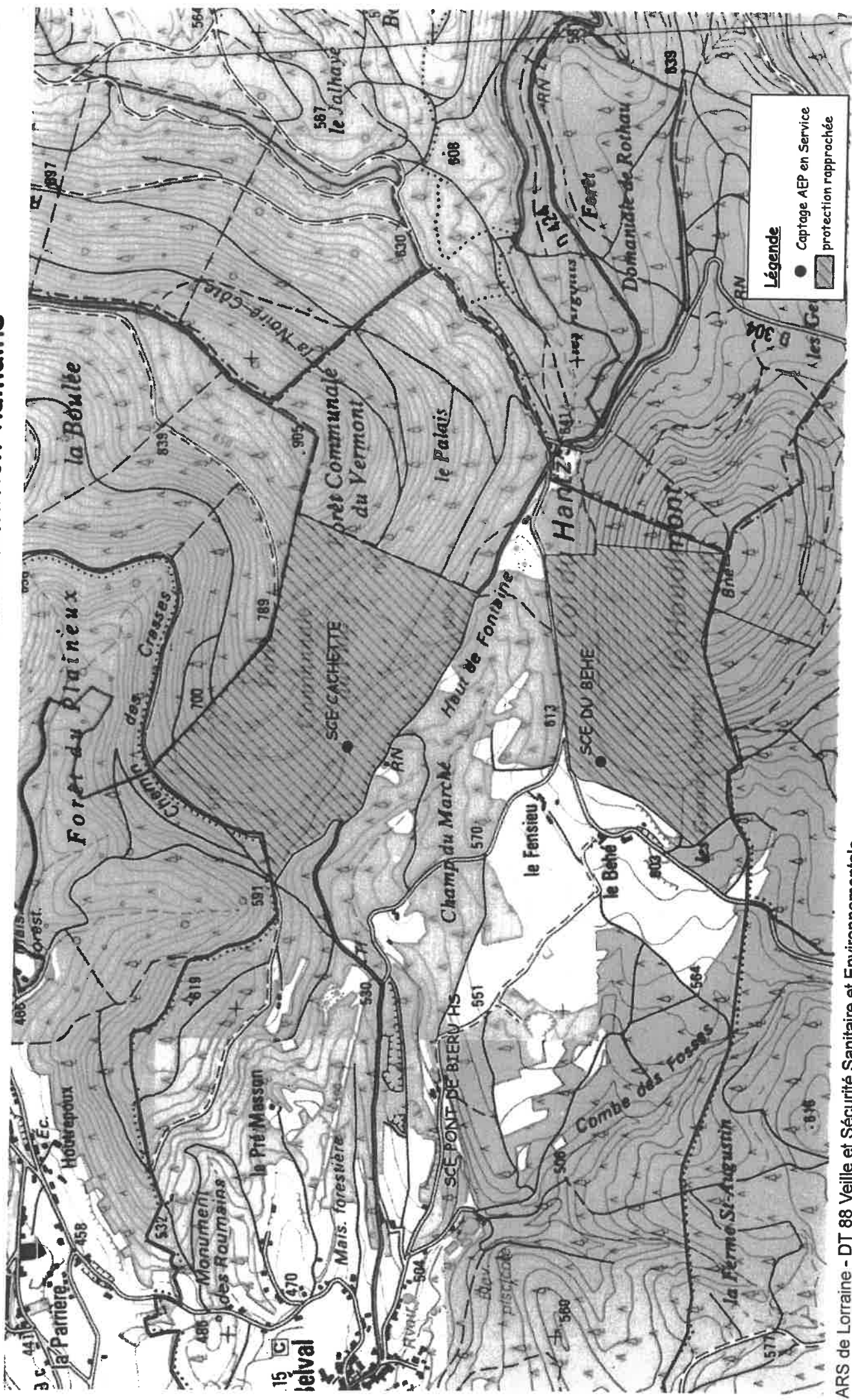
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI

Périmètres de protection de la commune de BELVAL
Captages d'eau destinée à la consommation humaine

Annexe I :



ARS de Lorraine - DT 88 Veille et Sécurité Sanitaire et Environnementale
Pour obtenir les limites précises des périmètres, il convient de se rapporter à l'arrêté préfectoral de DUP

1:15 000

Date d'édition : 28/10/2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Commune de BELVAL

Captage du Behé



Cabinet BROCARD & Associés
Géomètre Expert D.P.L.G.

9, Quai Jeanne d'Arc
88100 SAINT - DIE

Dossier n° 200408
04 JUIN 2009

Département :
VOSGES

Commune :
BELVAL

Section : 0A

Échelle d'origine : 1/5000

Échelle d'édition : 1/4000

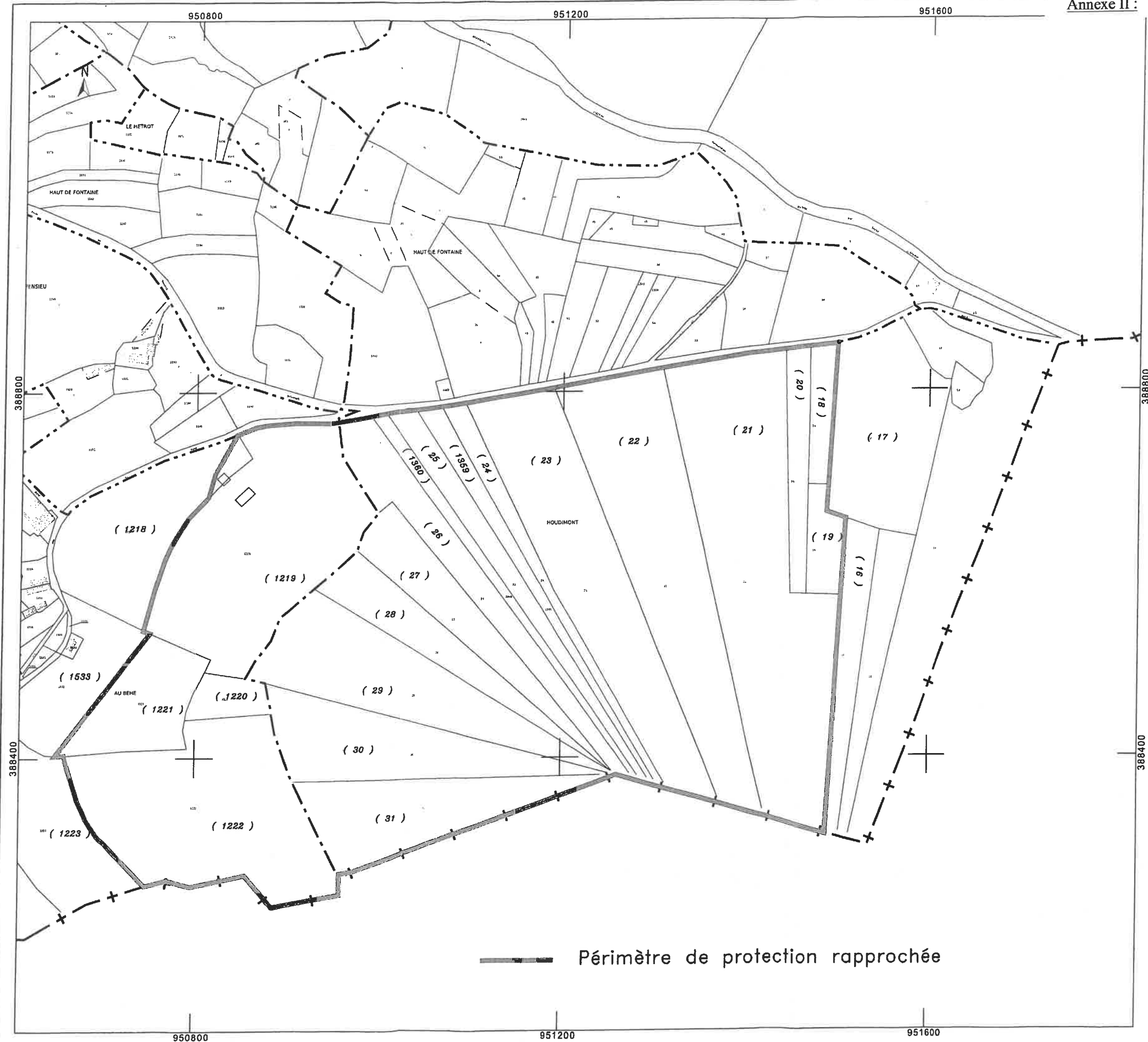
Date d'édition : 04/06/2009
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
(Cadastre) 16 rue Antoine de Saint Exupéry B.P.
257
88107 ST DIE DES VOSGES
tél. 03 29 56 28 94 -fax 03 29 56 31 63
cdif.saint-die-des-vosges@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Commune de BELVAL

Captage de la Cachette



Cabinet BROCARD & Associés
Géomètre Expert D.P.L.G.

9, Quai Jeanne d'Arc
88100 SAINT-DIE

Dossier n° 200408
10 JUIN 2009

Service du Cadastre

Département :

VOSGES

Commune :

BELVAL

Section : 0A

Echelle d'origine :

Echelle d'édition : 1/4000

Date de l'édition : 10/06/2009

Numéro d'ordre du registre de constatation :

Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
(Cadastre)

Place Jules Ferry

B.P. 257

88107 ST DIE DES VOSGES

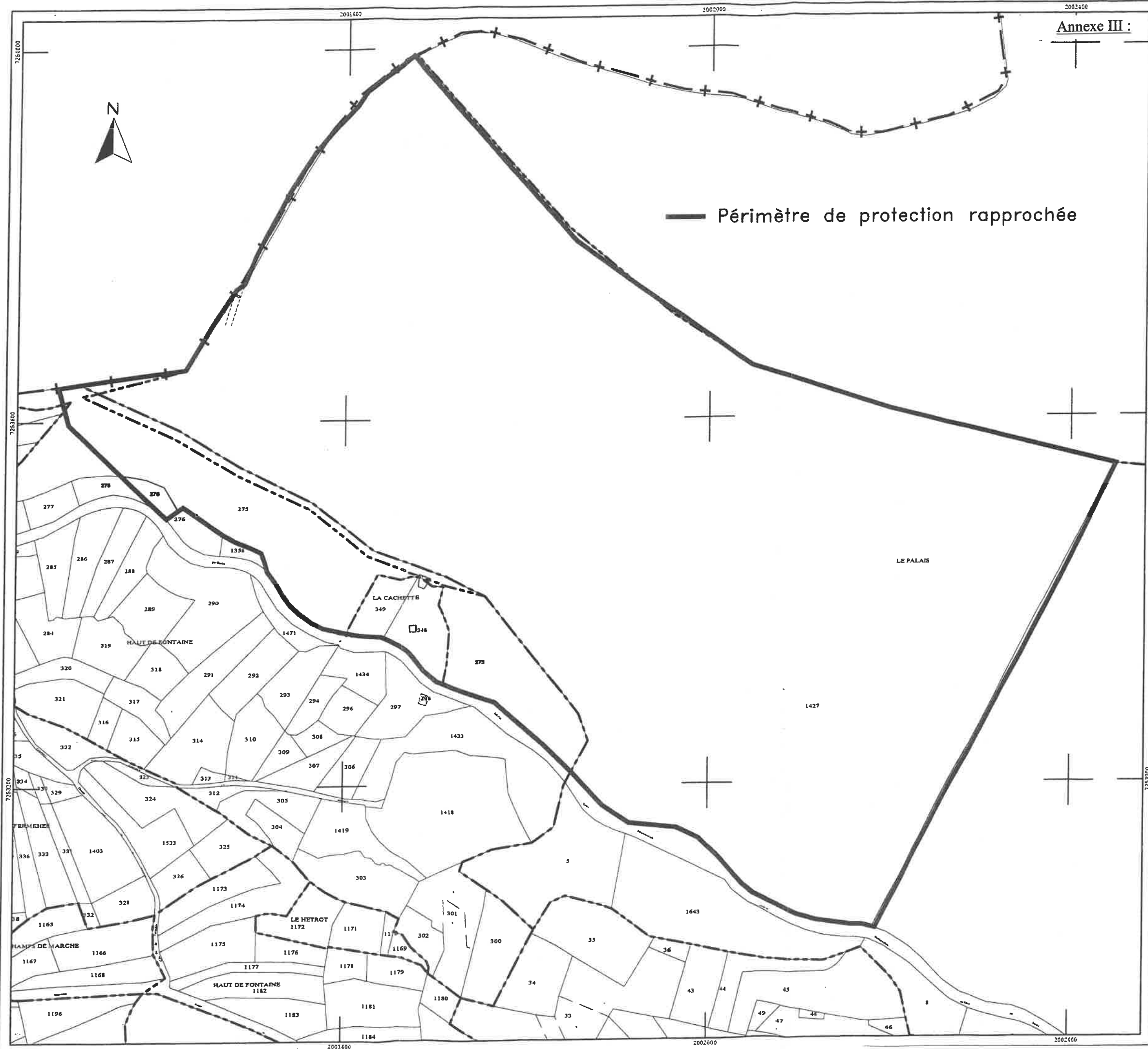
Téléphone : 03 29 56 28 94

Fax : 03 29 56 31 63

bant.saint-die-des-vosges@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

A
le
L'



COMMUNE DE BELVAL

Section	N°	Lieu dit	Contenance cadastr. Tot.	Noms, prénoms et adresses des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	N° de la Source
A	26	Houdimont	1ha52a63ca	LESERGET Josette et DEMONTE Pierre 10 avenue du General Patton 54320 Maxeville	1ha52a63ca		
A	27	Houdimont	1ha33a70ca	GUERIN Bernard 43 rue de la roche des fées 88100 Saint Dié	1ha33a70ca		
A	28	Houdimont	1ha15a20ca	SCI JL Lemaire 11 ru de a haie l'abbe 88210 Moussey	1ha15a20ca		
A	29	Houdimont	2ha44a30ca	BAGARD Francois 2 rue de la croisette 88210 Le Vermont	2ha44a30ca		
A	30	Houdimont	1ha95a20ca	Indivision MARCHAL Charles 3 rue de la mairie 88210 Belval	1ha95a20ca		
A	31	Houdimont	1ha85a00ca	Indivision FINK Henri 211 rue de la gare 67190 Heiligenberg	1ha85a00ca		
A	1218	Au Behé	2ha 08a02ca	HENK Jean-François Le Behé 88210 BELVAL	10a37ca	0a77ca	Reservoir du Behé
A	1219	Au Behé	3ha98a20ca	Indivision FRIBOULET Christine 71 rue Danton 91210 Draveil	4ha08a57ca	2a00ca	Captage du Behé
						0a23ca	Reservoir du Behé
A	1220	Au Behé	33a60ca	MARCHAL Charles 3 rue de la mairie 88210 Belval	33a60ca		
A	1221	Au Behé	1ha22a25ca	Indivision BASTIEN Marie 7 rue de la republique 54000 Nancy	1ha22a25ca		
A	1222	Houdimont	3ha83a90ca	Indivision FRIBOULET Christine 71 rue Danton 91210 Draveil	3ha83a90ca		
A	18	Houdimont	40a00ca	Indivision MARCHAL Charles 3 rue de la mairie 88210 Belval	40a00ca		
A	19	Houdimont	43a90ca	Indivision BOULANGEOT Christian 2 place Bel Air Wasselonne	43a90ca		
A	20	Houdimont	61a00ca	COQUEREAU Claude 10B av Jules Gravereaux 94240 L Hay les Roses	61a00ca		

Etat parcellaire de périmètres de protection immédiate et rapprochée des Sources de BELVAL

COMMUNE DE BELVAL

Section	N°	Lieu dit	Contenance cadast. Tot.	Noms, prénoms et adresses des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Périmètre de protection rapprochée Surface concernée	Périmètre de protection immédiate Surface concernée	N° de la Source
A	21	Houdimont	5ha54a00ca	SCI les SEINECIEUX 5 rue de la 1ere Armée 88150 Thaon Les Vosges	5ha54a00ca		
A	22	Houdimont	4ha11a60ca	Indivision SCHOENNAGEL Christian 6 vla juliette 94000 Creteil	4ha11a60ca		
A	23	Houdimont	3ha65a20ca	Indivision SCHOENNAGEL Christian 6 vla juliette 94000 Creteil	3ha65a20ca		
A	24	Houdimont	63a30ca	LESERAGENT Josette et DEMONTE Pierre 10 avenue du General Patton 54320 Maxeville	63a30ca		
A	1359	Houdimont	63a30ca	LESERAGENT Josette et DEMONTE Pierre 10 avenue du General Patton 54320 Maxeville	63a30ca		
A	25	Houdimont	91a95ca	Indivision COLIN Lucie 100 route du polygone 67100 Strasbourg	91a95ca		
A	1360	Houdimont	50a87ca	LESERAGENT Josette et DEMONTE Pierre 10 avenue du General Patton 54320 Maxeville	50a87ca		
A	349	La Cachette	29a00ca	SCI JL Lemaire 11 rue de la haie l'abbe 88210 Moussey	29a00ca		
A	348	La Cachette	48a10ca	Commune de BelVAL Mairie 2 rue de la Mairie 88210 Belval		1a00	Station de neutralisation
A	348	La Cachette	48a10ca	Commune de BELVAL Mairie 2 rue de la Mairie 88210 Belval		1a90	Captage de la Cachette
A	1427	Le Palais	45ha21a60ca	Commune de Le PUID Mairie 7 le Haut du Village	45ha21a60ca		
A	275	Haut de Fontaine	5ha35a05ca	Commune de BELVAL Mairie 2 rue de la Mairie 88210 Belval	5ha35a05ca	0a83	Captage de la Cachette
A	276	La Cachette	44a67ca	Indivision Lemaire Jean-louis 8 rue la haie l'abbe 88210 Moussey	11a49ca		

Commune de BELVAL

SECTION A " AU BEHE "

Numéros : 1218p et 1219p

PERIMETRE IMMEDIAT

SOURCE DU BEHE

PLAN DU SITE

ECHELLE : 1 / 500

source du BEHE

Ind. FRIBOULET

(1219)

réservoir du BEHE

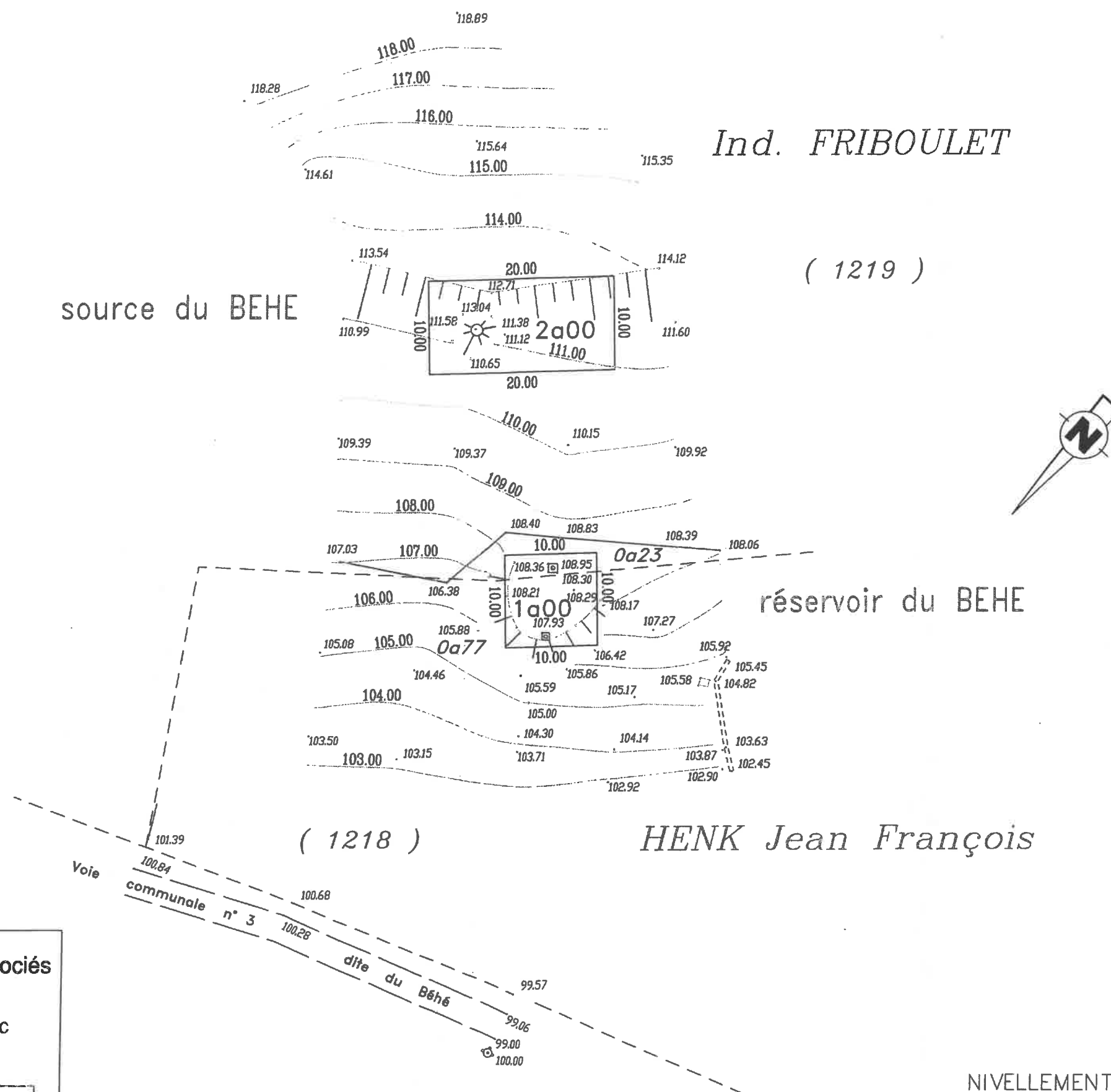
(1218)

HENK Jean François

Cabinet BROCARD & Associés
Géomètre Expert D.P.L.G.9, Quai Jeanne d'Arc
88100 SAINT - DIE

Dossier n° 200408

6 AOUT 2009



NIVELLEMENT INDEPENDANT

Commune de BELVAL

Commune de LE PUID (1427)

SECTION A " LA CACHETTE "

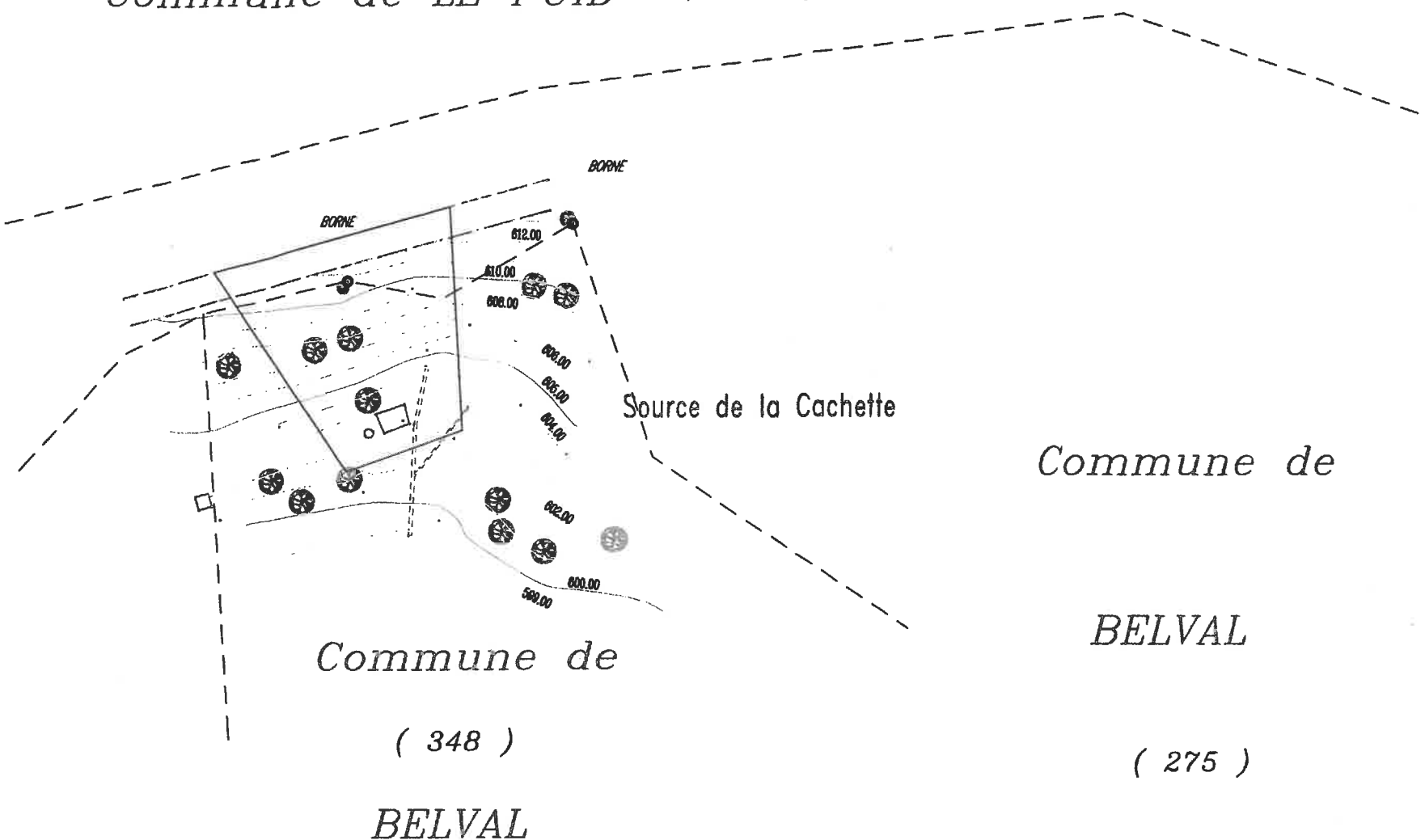
Numéro : 348

PERIMETRE IMMEDIAT

SOURCE DE LA CACHETTE

PLAN DU SITE

ECHELLE : 1 / 500

Cabinet BROCARD & Associés
Géomètre Expert D.P.L.G.9, Quai Jeanne d'Arc
88100 SAINT - DIE

Dossier n° 200408

6 AOUT 2009

Commune de BELVAL

SECTION A " LA CACHETTE "

Numéro : 348

SOURCE DE LA CACHETTE

PERIMETRE IMMEDIAT

Station de neutralisation

ECHELLE : 1 / 2 5 0

Cabinet BROCARD & Associés
Géomètre Expert D.P.L.G.9, Quai Jeanne d'Arc
88100 SAINT - DIE

Dossier n° 200408

6 AOUT 2009

Commune de

(348)

BELVAL

Route
Départementale
n° 424